Ce fichier a été téléchargé le Sunday 8 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 8, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

# Code civil

## Section VII — De l'action en nullité ou en rescision des conventions

### Extrait

### Article 1312

#### Version du Feb. 7, 1804

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

---

#### Version du Jan. 1, 1835

**Texte source :** ***Modification de l'orthographe.***

Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, ~~engagemens,~~ le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, ~~engagemens,~~ payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

---

#### Version du Feb. 18, 1938

**Texte source :** ***Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.***

Lorsque les mineurs ou les interdits ~~Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées~~ sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou l'interdiction, ~~minorité, l'interdiction ou le mariage,~~ ne peut en être exigé ~~exigé,~~ à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

---

#### Version du Jan. 3, 1968

**Texte source :** ***Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.***

Lorsque les mineurs ou les majeurs en tutelle ~~interdits~~ sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou la tutelle, ~~l'interdiction,~~ ne peut en être exigé à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.